

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mai 2023, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2213-2,

VU l'article R. 111-34 du Code de l'urbanisme,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le code pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté municipal du 27 octobre 1978, instituant le principe de stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle dans les rues de la Commune,

CONSIDERANT que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année du fait de l'accroissement de l'attractivité touristique du territoire communal, s'effectue en divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites et leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit et qu'il doit préférentiellement être dirigé vers les espaces permettant la collecte de ces eaux usées,

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un futur site patrimonial remarquable, d'un site inscrit et d'espaces de nature remarquables auxquels le stationnement de véhicules pourrait nuire esthétiquement,

CONSIDERANT l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public, au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,

CONSIDERANT que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la Commune dispose d'emplacements larges de cinq (5) mètres limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule,

CONSIDERANT que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la Commune dispose d'un espace aménagé de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution,

CONSIDERANT que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la Commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité publique, de la sûreté, notamment sur les parkings de la Commune, de réglementer le stationnement des camping-cars, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

ARRÊTE

Article 1 – Le stationnement des camping-cars sera interdit sur le parking public du Champ de la Ville, sur le site de la Resse ainsi que sur le parking de la zone de loisirs des Montagnès entre 22h et 7h.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la Commune.

Article 5 – Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées et détritiques et respect de l'environnement).

Article 6 – Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de service mise à leur disposition située à l'aire de la Resse. L'utilisation des points d'eau situés en ville pour le remplissage des cuves des camping-cars, est interdite.

Article 7 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 14 novembre 2023.
Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication